



Délibération n° 2024 / 093

**Séance ordinaire du 17 décembre 2024
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 11 décembre 2024

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme CAORS

Rapporteur : Mme CAORS

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 19 Représentés : 2 Absents : 8

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 15

Abstention : 1

Votes contre : 0

Non-participation : 5

Suffrages exprimés : 15

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE - M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS - Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – Jean-Paul REYNOIRD – Mme Eglantine MOUSIS.

Avaient donné pouvoir : Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LUELLES à M. Mehdi MEDJATI.

Absents : M. Serge LEBOURGEOIS - Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Frédéric VARTANIAN - M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY - Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET - M. Arnaud DESHAYES.

Objet : Approbation de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2022/029 du conseil municipal portant approbation de la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024 ;

Vu la charte de la relation entre la commune et les associations signée par le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas et la commune le 13 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission vie associative du 12 décembre 2024 ;

Accuse de réception en préfecture
043-210019-20241217-DEL_2024_093-DE
Date de transmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant le projet de convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026,

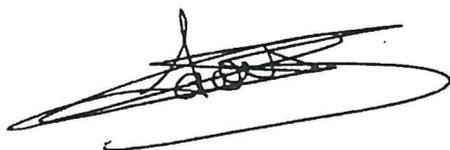
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide les termes de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026, telle qu'annexée ;**
- **Dit que les subventions seront accordées au Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas selon les modalités prévues dans la charte de la relation entre la commune et les associations signée par le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas et la commune le 13 février 2023 ;**
- **Autorise le maire à signer la convention et tout document y afférent ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2025 et 2026.**

Le 17 décembre 2024

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON



Objet : Approbation de la convention biennale de partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2025 et 2026.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de ses activités festives, la commune souhaite renouveler son partenariat avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas (COFCC), reconnue pour son savoir-faire en matière d'animation et d'organisation d'événements, afin de contribuer à l'attractivité et au développement de la vie locale.

Le COFCC intervient dans la préparation et l'animation de certaines fêtes communales, selon un calendrier établi en collaboration avec la commune et revu chaque année.

Afin de soutenir ces actions, la commune apporte un concours financier sous la forme de subventions spécifiques attribuées pour chaque manifestation organisée par le COFCC (ces subventions sont dites « exceptionnelles »). Cette aide financière s'accompagne, si nécessaire, d'un appui logistique des services municipaux.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsque le montant de la subvention perçue dépasse 23 000€, la convention de partenariat doit également définir les conditions et modalités d'attribution de fonds de concours financiers au COFCC.

La convention avec le COFCC arrivant à échéance au 31 décembre 2024, le projet de convention ci-joint fixe le cadre du partenariat entre le COFCC et la commune, dont les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ces subventions. Ce concours financier sera fractionné, de sorte qu'il puisse permettre au COFCC de mener à bien ses activités au rythme des événements organisés.

Les versements s'effectueront sur le compte principal du COFCC de la façon suivante :

- Avant le 31 janvier, un premier acompte de 20 000 € devant permettre au COFCC d'entamer l'organisation des premières manifestations de l'année ;
- Avant le 1er mai, un deuxième acompte à hauteur de 80 % du montant annuel des subventions votées par le conseil municipal au titre de l'année en cours, déduction faite de l'acompte initial de 20 000 euros ;
- Avant le 30 novembre, les 20% restant correspondant au solde du montant des subventions votées restant à percevoir, sous réserve de la réception des bilans des manifestations déjà passées.